

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00219

Numéro SIREN : 484 395 629

Nom ou dénomination : AVANIS

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005673

AVANIS

Société par actions simplifiée

au capital de 148.250 euros

Siège social : 7 rue de la Fosse aux Canes

28200 Châteaudun

484.395.629. RCS Chartres

EXTRAIT DE DÉCISION SOUMISE ET ADOPTÉE PAR LES ASSOCIÉS

PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ

LE 29 SEPTEMBRE 2022

QUATRIEME DECISION

Les Associés, en conséquence de la réalisation des augmentations de capital, **décident** de modifier les Statuts comme suit :

- le paragraphe suivant sera inséré à la fin de l'Article 6 – Apports des Statuts :

« Aux termes des résolutions des associés en date du 29 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 477 euros à la suite de l'exercice de 57 BSPCE 2014 et 420 BSPCE 2017, afin de le porter de 148.250 € à 148 727 €, par création de 477 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune. ».

- l'Article 7 - Capital Social des Statuts sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 148 727 €, divisé en 148.727 actions ordinaires de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées dans leur intégralité dont :

- 148.727 actions de catégorie ordinaire et
- 0 Action de Salarié sans droit de vote.

Les dispositions particulières applicables aux différentes catégories d'actions sont définies à l'article 11 des statuts.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu de droits attachés aux actions de préférence dite Actions de Salarié seront elles-mêmes des actions de préférence dite Actions de Salarié.

Dans l'hypothèse d'un regroupement ou d'une division de la valeur nominale des actions formant le capital de la société, les actions attribuées au titre des actions de préférence dite Actions de Salarié seront elles-mêmes des actions de préférence dite Actions de Salarié.

Chaque action de préférence dite Actions de Salarié sera automatiquement et instantanément convertie en une action ordinaire, sur décisions en ce sens des assemblées spéciale des actionnaires propriétaires d'actions de préférence dite Actions de Salarié et de l'assemblée générale extraordinaire de la société prises, dans chacune de ces assemblées, à la majorité simple.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence dite Actions de Salarié seront elles-mêmes des actions de préférence dite Actions de Salarié, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.”

Certifié Conforme

Le Président

M. Gary ANSSENS

Gary Anssens

AVANIS

SAS AU CAPITAL DE 148.727 €

**7, RUE DE LA FOSSE AUX CANES
28200 CHATEAUDUN**

484.395.629. RCS CHARTRES

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR
LE 29 SEPTEMBRE 2022**

Gary Inssens

TITRE I- FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1– Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2005, au Mesnil Saint Denis, enregistré à Saint Quentin en Yvelines sous le numéro 2005/429.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 2011, statuant à l'unanimité des associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire d'offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : AVANIS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 7 Rue de la Fosse aux Canes, 28200 CHATEAUDUN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la vente par correspondance ou sur place de tous produits non réglementés sur catalogue général ou vitrine internet ou sur place ;
- la vente de produits d'occasions ;
- toutes prestations de services relatives aux produits vendus ;
- la conception et la réalisation de produits ou services se rapportant directement ou indirectement aux techniques d'acquisition, de traitement, de stockage, de diffusion ou transmission de l'information et de la communication, sous quelque forme que ce soit ;
- la distribution, la mise en œuvre et l'assistance desdits produits ou services ;

- la location de services, la formation dans le domaine des systèmes d'information et l'information ;
- la création, l'acquisition, la gestion, l'installation, l'aménagement, l'extension, l'exploitation et la prise en location-gérance de tous fonds de commerce et de tous établissements se rapportant à l'une quelconque des activités ci-dessus mentionnées ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les opérations ou entreprises mobilières, immobilières, foncières, industrielles, commerciales ou financières concernant l'une quelconque des activités ci-dessus mentionnées.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que la vente de tous types de services et de produits. Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITÉ

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de 3.000 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 78.000 € afin de le porter à 81.000 €, par incorporation du report à nouveau.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 23.838 €, afin de le porter de 81.000 € à 104.838 €, par création et émission de 23.838 actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 8.199 €, afin de le porter de 104.838 € à 113.037 €, par création et émission de 8.199 Actions de préférence de catégorie A auxquelles sont attachés 8.199 BSA Ratchet, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 4.315 €, afin de le porter de 113.037 € à 117.352 €, par création et émission de 4.315 Actions de préférence de catégorie A auxquelles sont attachés 4.315 BSA Ratchet, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.076 € suite à l'exercice de BSA Ratchet B, afin de le porter de 117.352 € à 120.428 €, par création de 3.076 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 €

chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 5.812 € suite à la conversion d'obligations convertibles, afin de le porter de 120.428 € à 126.240 €, par création de 5.812 actions de préférence de catégorie C auxquelles sont attachés 5.812 BSA Ratchet C et 5.812 BSA Investisseurs 2, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 10.863 €, afin de le porter de 126.240 € à 137.103 €, par création de 10.863 actions de préférence de catégorie C auxquelles sont attachés 10.863 BSA Ratchet C et 10.863 BSA Investisseurs 1, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.166 €, afin de le porter de 137.103 € à 140.269 €, par création de 3.166 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2018, le capital social a été augmenté de 590 €, afin de le porter de 140.269 € à 140.859 €, par création de 590 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1€ chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.387 € suite à la conversion d'obligations convertibles, afin de le porter de 140.859 € à 143.246 €, par création de 2.387 actions de préférence de catégorie C auxquelles sont attachés 2.387 BSA Investisseurs 3, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 9 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.148 € à la suite de l'exercice de 1.048 BSPCE 2013 et de 100 BSA 2017, afin de le porter de 143.246 € à 144.394 €, par création de 1.148 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1€ chacune.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale en date du 2 Octobre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.625 € à la suite de l'exercice de 2.625 BSPCE 2017, afin de le porter de 144.394 € à 147.019 €, par création de 2.625 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Aux termes des résolutions des associés en date du 29 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 477 euros à la suite de l'exercice de 57 BSPCE 2014 et 420 BSPCE 2017, afin de le porter de 148.250 € à 148 727 €, par création de 477 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 148 727 €, divisé en 148.727 actions ordinaires de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées dans leur intégralité dont :

- 148.727 actions de catégorie ordinaire et
- 0 Action de Salarié sans droit de vote.

Les dispositions particulières applicables aux différentes catégories d'actions sont définies à l'article 11 des statuts.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu de droits attachés aux actions de préférence dite Actions de Salarié seront elles-mêmes des actions de préférence dite Actions de Salarié.

Dans l'hypothèse d'un regroupement ou d'une division de la valeur nominale des actions formant le capital de la société, les actions attribuées au titre des actions de préférence dite Actions de Salarié seront elles-mêmes des actions de préférence dite Actions de Salarié.

Chaque action de préférence dite Actions de Salarié sera automatiquement et instantanément convertie en une action ordinaire, sur décisions en ce sens des assemblées spéciale des actionnaires propriétaires d'actions de préférence dite Actions de Salarié et de l'assemblée générale extraordinaire de la société prises, dans chacune de ces assemblées, à la majorité simple.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence dite Actions de Salarié seront elles-mêmes des actions de préférence dite Actions de Salarié, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action de Salarié donne le droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Les Actions de Salarié ne bénéficient d'aucun droit de vote.

Toutes les actions qu'elles soient ordinaires ou Actions de Salariés, donnent le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve de la spécificité liée au droit de vote, toutes les actions de la société seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à l'exception des résolutions relatives à l'augmentation de capital social, la fusion, la transformation, la prorogation et la dissolution de la Société pour lesquelles le droit de vote est attribué au nu-proprétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 14 – Propriété et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 15 – Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

Désignation

Le Président de la Société (au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée) est une personne physique, associée ou non associée de la Société.

Le Président de la Société est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.,

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, d'incapacité ou de faillite personnelle du Président.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les membres de l'assemblée Générale trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de la collectivité des associés dans les conditions des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs

Le Président de la Société assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues dans les statuts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents statuts, limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts constitue cette preuve.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Représentation en matière sociale

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société, à la condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée par la décision qui le nomme

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, d'incapacité ou de faillite personnelle du Président.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les autres associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail le cas échéant.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société et, en particulier, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant à suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux comptes ou, à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice : l'associé intéressé est privé de droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes

Nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires permettant à une société par actions simplifiée de ne pas être dotée du contrôle d'un Commissaire aux comptes, le contrôle de la Société est obligatoirement exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ces Commissaires sont nommés par décision collective des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux : leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation immédiate ou à terme (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés) et affectation des résultats de la Société ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés ;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société.

ARTICLE 21 – Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général le cas échéant, ou d'associés représentant, seuls ou à plusieurs, 10% au moins du capital social de la Société.

En outre, le Commissaire aux comptes peut à tout moment convoquer une assemblée.

Elles résultent, au choix de l'auteur de la consultation, de la réunion d'une assemblée générale des associés ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication dans les conditions et limites autorisées par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et aux modifications du capital social.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Modifications des droits attachés aux actions de préférence.

Les droits attachés aux actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 22 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé et au Commissaire aux comptes, par tous moyens de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation écrite par tous moyens de communication écrite.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les abstentions exprimées ou les votes non exprimés sont comptabilisés comme des votes contre.

A l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de vote requis sera considérée comme rejetée.

ARTICLE 23 – Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R.225-75 et suivants du Code de commerce.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 – Quorum et règles de majorité

Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts (sauf transfert du siège social) ainsi que les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation immédiate ou à terme (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations ;
- dissolution de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Décision prises à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société.

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, les noms et prénoms du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'ordre du jour, le texte des décisions, la date ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 – Droit d'information des associés

Droit d'information général

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard concomitamment à la convocation en cas de consultation écrite ou en assemblée ou concomitamment à la communication du procès-verbal de décisions devant être signé par les associés en cas de décisions par établissement d'un acte unanime.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux

comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII- CONTESTATIONS

ARTICLE 31– Contestations

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Versailles.

Copie certifiée conforme
Monsieur Gary Anssens,
Président

Gary Anssens